

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00291

**MARCHE SUBSEQUENT N°7 A L'ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE 2021EP303- LOT N°2 : TERRITOIRE DU GIER
- MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN SEPARATIF DE
L'ASSAINISSEMENT ET RACCORDEMENT SUR LES
COMMUNES DE L'HORME ET SAINT-CHAMOND**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement 2021EP303, organisé par Saint-Etienne Métropole qui a désigné le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL attributaire du lot n°2 : territoire Gier,

CONSIDERANT la consultation, ayant pour objet l'attribution du marché subséquent n°7 à l'accord-cadre 2021EP303 pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise en séparatif de l'assainissement et raccordement sur les communes de l'Horme et de Saint-Chamond, organisée par voie électronique par Saint-Etienne Métropole du 24/02/2023 au 09/03/2023 à 12h00, auprès de l'attributaire de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que l'offre remise dans le délai imparti par le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL est conforme et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent n°7 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif de l'assainissement et raccordement sur les communes de l'Horme et de Saint-Chamond est conclu avec le groupement MERLIN/VDI/EURYECE SARL, sis 25 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, Siret n° 428 634 356 00508.

ARTICLE 2

Le marché démarre à compter de sa date de notification et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230310-C20230029110

Date de mise en ligne : 17 avril 2023

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par application du prix global forfaitaire du marché dont le détail est donné dans la décomposition du prix global forfaitaire. Le montant de la rémunération provisoire s'élève à 62 105,00 € HT et se décompose ainsi :

- tranche ferme : 11 749,10 € HT,
- tranche optionnelle 01 (TO01) : 12 483,90 HT,
- tranche optionnelle 02 (TO02) : 15 401,10 € HT,
- tranche optionnelle 03 (TO03) : 13 770,90 € HT,
- mission complémentaire MC1 : 3 000 € HT,
- mission complémentaire MC2 : 2 200 € HT
- mission complémentaire MC3 : 3 500 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée comme suit :

- budget assainissement, section d'investissement, 2014HORM60427,
- budget eau potable, section d'investissement, 2014HORM9.

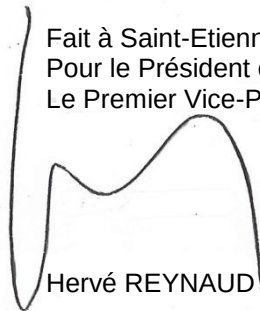
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/04/2023
Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD